

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

1^{er} Février 2018

SPECIAL N° - 6 - FEVRIER 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 - Préfet

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté en date du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 2018-13 en date du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature à Mme Cécile SABBADIN, adjointe au chef du service prévention des risques environnementaux par intérim

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation spéciale de signature en date du 19 octobre 2017 accordée par M. MEVEL Jean-Louis, responsable de la Trésorerie de Rostrenen à M. LE GALL Ludovic, Contrôleur des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature en date du 19 octobre 2017 accordée par M. MEVEL Jean-Louis, responsable de la Trésorerie de Rostrenen à Mme ROLLAND Magali, Contrôleuse des Finances Publiques

Région Bretagne

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Décision en date du 15 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF035

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE BRETAGNE**

Arrêté inter-préfectoral en date du 17 Janvier 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Bois-Joli situé sur les communes de Pleurtuit et Ploubalay, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des ressources humaines
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers

Arrêté

**Portant délégation de signature à Monsieur Hervé DUPLENNE
Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié, relatif à la réhabilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1^{er} juillet 2015, nommant Monsieur Hervé DUPLENNE en qualité de Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé DUPLENNE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental (articles 375 à 375-8 du code civil) ;
- instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services ;
- procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et des services habilités ;
- élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de création, de tarification et d'habilitation des établissements visés à l'article 1er ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse.

Article 3 : Monsieur Hervé DUPLENNE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

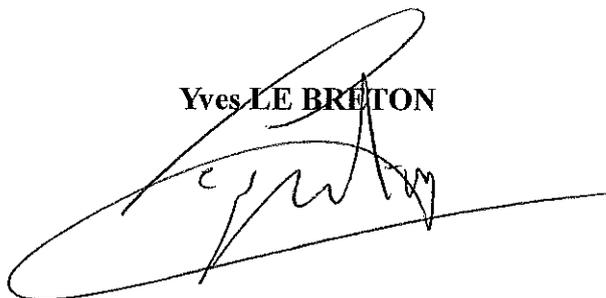
Article 4 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le Préfet des cotes d'Armor
et par délégation"

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc le 31 JAN. 2018

Yves LE BRÉTON





PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations

Direction

A R R Ê T É n° 2018 -13
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la protection des populations

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment l'article 44,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur CHAPPRON Jean-Michel, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor dont les noms suivent :

- Virshna HENG, Directeur départemental adjoint,
- Karen JOUAN, secrétaire générale,
- Claudine BERTHELOT, adjointe à la secrétaire générale,
- Estelle NEAU, cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Xavier LEFEBVRE, adjoint à la cheffe du service sécurité sanitaire des aliments,
- Isabelle ROCHAS, cheffe du secteur abattoirs de volailles au service sécurité sanitaire des aliments à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement de la cheffe de service et de son adjoint,
- Hélène SADONES, cheffe du secteur établissements agréés et de distribution au service sécurité sanitaire des aliments à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement de la cheffe de service et de son adjoint,

- Catherine TRIGUEL, cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Jean DIHARSCE, adjoint à la cheffe du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Yann VILLAGGI, chef du service surveillance sanitaire et protection animales,
- Catherine BOHIN, adjointe au chef du service surveillance sanitaire et protection animales,
 - Guillaume TRIBEHOU, chef du secteur aviculture au service surveillance sanitaire et protection animales, à l'effet de signer tous les actes relevant du service, en cas d'empêchement du chef de service et de son adjointe,
- Jean-Luc CHAUMIER, chef du service prévention des risques environnementaux,
- Cécile SABBADIN, adjointe au chef du service prévention des risques environnementaux par intérim,
- Claude THOMAS, responsable du pôle tehnico-administratif au service prévention des risques environnementaux,
- Hubert KIEFER, responsable pôle inspection élevages de rente au service prévention des risques environnementaux,

Article 2 :

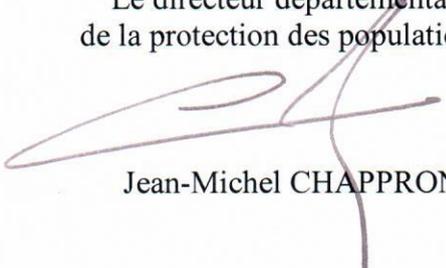
L'arrêté préfectoral n° 2017- 295 du 2 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Ploufragan, le **01 FEV. 2018**

Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Michel CHAPPRON



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Je soussigné MEVEL Jean-Louis, responsable de la Trésorerie de ROSTRENEN, déclare constituer pour mandataire spécial M, LE GALL Ludovic, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à ROSTRENEN, le 19 octobre 2017

Signature du délégataire

Signature du déléguant

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Je soussigné MEVEL Jean-Louis, responsable de la Trésorerie de ROSTRENEN, déclare constituer pour mandataire spécial Mme ROLLAND Magali, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à ROSTRENEN, le 19 octobre 2017

Signature du délégataire

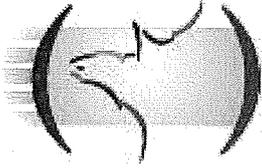
Signature du déléguant

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 57 - GUERIN Jean-Michel |
| 2 - AUFFRET Sophie | 58 - GUILLOU Olivier |
| 3 - AVELINE Cyril | 59 - HACHEMI Claudine |
| 4 - BENETEAU Olivier | 60 - HASSANI Mireille |
| 5 - BENOIT Audrey | 61 - HELSENS Bernard |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 62 - HERY Jeannine |
| 7 - BERNABE Olivier | 63 - HOCHET Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 64 - KERAMBRUN Laure |
| 9 - BESNARD Rozenn | 65 - KEROUASSE Philippe |
| 10 - BIDAL Gérard | 66 - LANCELOT Kristell |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 67 - LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 12 - BOTREL Florence | 68 - LE BRETON Alain |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 69 - LE HELLEY Eric |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 70 - LE LOUER Anita |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 71 - LE NY Christophe |
| 16 - BOUTROS Annie | 72 - LE ROUX Marie-Annick |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 73 - LEFAUX Myriam |
| 18 - BREUST Natacha | 74 - LEGROS Line |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 75 - LEJAS Anne-Lyne |
| 20 - CADEC Ronan | 76 - LEROUX Valentin |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 77 - LEROY Stéphanie |
| 22 - CALVEZ Corinne | 78 - LODS Fauzia |
| 23 - CAMALY Eliane | 79 - LY My |
| 24 - CARO Didier | 80 - MANGO Nathalie |
| 25 - CATOULLARD Frédéric | 81 - MARSAULT Hélène |
| 26 - CHARLOU Sophie | 82 - MAY Emmanuel |
| 27 - CHENAYE Christelle | 83 - MENARD Marie |
| 28 - CHERRIER Isabelle | 84 - MONNIER Priscilla |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel | 85 - NICOLAS Fabienne |
| 30 - CHOCTEAU Michaël | 86 - NJEM Noémie |
| 31 - COISY Edwige | 87 - ORMOND Françoise |
| 32 - CORPET Valérie | 88 - PAIS Régine |
| 33 - CORREA Sabrina | 89 - PELLIEUX Aurélie |
| 34 - COURTEL Nathalie | 90 - PERNY Sylvie |
| 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 91 - PESSEL Anne-Gaëlle |
| 36 - DAGANAUD Olivier | 92 - PIETTE Laurence |
| 37 - DISSERBO Mélinda | 93 - POIRIER Michel |
| 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 94 - POMMIER Loïc |
| 39 - DOREE Marlène | 95 - PRODHOMME Christine |
| 40 - DUCROS Yannick | 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 41 - DUMUZOIS Philippe | 97 - REPESSE Claire |
| 42 - DUPRET Brigitte | 98 - REXACH Catherine |
| 43 - DUPUY Véronique | 99 - RICE Frédéric |
| 44 - ECRAN Nicole | 100 - RONGA Nathalie |
| 45 - EVEN Franck | 101 - ROUX Philippe |
| 46 - FAUCON Stéphane | 102 - SADOT Céline |
| 47 - FAUVEL Freddie | 103 - SALAUN Emmanuelle |
| 48 - FOURNIER Christelle | 104 - SCHMITT Julien |
| 49 - FUMAT David | 105 - SINOQUET Annie |
| 50 - GAC Valérie | 106 - SOUFFOY Colette |
| 51 - GAUTIER Pascal | 107 - TOUCHARD Véronique |
| 52 - GERARD Benjamin | 108 - TRAILLE Fabienne |
| 53 - GIRAULT Cécile | 109 - TRILLARD Odile |
| 54 - GIRAULT Sébastien | 110 - VETIER Josiane |
| 55 - GODAN Jean-Louis | 111 - VILLAR Agnès |
| 56 - GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CHERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAULLE Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **BREUST** Natacha
- 3 - **CARO** Didier
- 4 - **CHARLOU** Sophie
- 5 - **DUMUZOIS** Philippe
- 6 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 7 - **LEROUX** Valentin
- 8 - **MAY** Emmanuel
- 9 - **NJEM** Noémie
- 10 - **REPESSE** Claire
- 11 - **RICE** Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
PRÉFET DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et PLOUBALAY, et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

LE PRÉFET DES COTES D'ARMOR

VU le livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de BOIS-JOLI ;

VU l'étude de dangers du barrage de BOIS-JOLI de novembre 2012, établie par le bureau d'études ISL, et son résumé non-technique modifié transmis par courrier du 10 novembre 2017 par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne référencé SPPR/DRNH/PCSOH/2017/PEE-EG/n°614 du 21 juillet 2017 relatif à l'étude de dangers susvisée ;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude (SMPEPCE), propriétaire du barrage de BOIS-JOLI, suite à sa consultation sur le projet d'arrêté, transmis par courrier du 10 novembre 2017 ;

VU le rapport du 20 décembre 2017 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'art en matière d'études de dangers a évolué depuis la remise de l'étude, et nécessite que la prochaine actualisation de l'étude de dangers prenne en compte cette évolution ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers susvisée a identifié la nécessité de mettre en œuvre des mesures de réduction des risques ;

CONSIDÉRANT que certaines de ces mesures de réduction des risques ont déjà été mises en œuvre par le SMPEPCE ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers du barrage de BOIS-JOLI concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les prescriptions de sécurité découlant du classement B de l'ouvrage ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

A R R Ê T E N T

Article 1. Classe du barrage de BOIS-JOLI et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article.

Le barrage de BOIS-JOLI situé sur les communes de PLEURTUIT et PLOUBALAY relève de la classe B définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Émeraude, ci-après désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	DÉLAI
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31/12/2018, puis tous les 3 ans
2) Actualisation et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document intègre les actions de surveillance identifiées dans l'étude de dangers et ses compléments et notamment : <ul style="list-style-type: none">– la réalisation d'une mesure de l'inclinaison et de l'azimut des drains ;– la réalisation d'une mesure des têtes des drains une fois par an ;– la mise en œuvre d'une mesure régulière d'ouverture des fissures observées sur le parement bétonné du barrage ;– la réalisation d'un hydrocurage des drains tous les 5 ans ;– la formalisation des consignes de manœuvre des vannes.	3 mois
3) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	30/04/2020 puis tous les 5 ans

PRESCRIPTIONS	DÉLAI
<p>4) Actualisation de l'étude de dangers susvisée.</p> <p>L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic.</p> <p>Le diagnostic exhaustif comprend notamment la réalisation d'un contrôle de la profondeur et de l'état de la protection du bassin de dissipation.</p> <p>En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.</p>	<p>31/12/2021</p>

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise au préfet d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 2. Réalisation de mesures de réduction des risques

Le maître d'ouvrage, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, procède à la mise en place d'un groupe électrogène de secours, ou tout autre équipement permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique en cas de défaut du réseau public de distribution d'électricité.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Il est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Ploubalay et Pleurtuit.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor pendant un an au moins.

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires des communes de Pleurtuit et Ploubalay, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **- 2 JAN. 2018**

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Fait à Saint-Brieuc, le **17 JAN. 2018**

Le Préfet



Yves LE BRETON

Liste des prescriptions à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de BOIS-JOLI

I – Chapitre 2 (renseignements administratifs)

- 1) L'étude de dangers de 2012 comporte deux erreurs sur la géométrie du barrage, p.9 et 10 :
 - la cote de retenue normale est de 28,1 m NGF et non 28,2 m NGF, car l'évacuateur comporte une échancrure de 3m de largeur, à une cote 10 cm plus basse que le reste du seuil ;
 - c'est la hauteur par rapport terrain naturel qui est à prendre en compte dans le calcul de $H^2V^{1/2}$. Cette hauteur est de 17m.

II – Chapitre 3 (analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement)

- 1) Les différents modes de manœuvre possibles des vannes devront être indiqués (manuelle, hydraulique assistée, ...) ;
- 2) La description du remblai en aile gauche (cf. §3.1.2, p.13 de l'étude de dangers de 2012) est insuffisamment développée et détaillée. Il devra être indiqué si des données concernant la nature des matériaux constituant le remblai et leurs propriétés mécaniques (granulométrie, résistance au cisaillement) sont disponibles. Le cas échéant, ces données devront être exploitées.
- 3) L'analyse fonctionnelle devra prendre en compte les dispositifs d'auscultation et d'étanchéité inter-plots ;

III – Chapitre 4 (Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS))

- 1) Les moyens humains mis en œuvre pour assurer la surveillance, l'entretien, l'exploitation et la gestion en crue devront être présentés. L'organisation humaine dédiée à l'astreinte en cas de gestion de crue devra être présentée.

IV – Chapitre 6 (caractérisation des aléas naturels)

- 1) Le barrage poids présente la particularité de se prolonger par un remblai en rive gauche. Les périodes de retour associées à un barrage de classe B en remblai, plus conservatives, devront être prises en compte afin de vérifier si le dimensionnement de l'ouvrage est conforme à l'état de l'art.
- 2) Il conviendra également de vérifier par un calcul de ligne d'eau dans les ouvrages de restitution (coursier d'évacuation et bassin de dissipation) du bon dimensionnement vis-à-vis des crues analysées.
- 3) Le dimensionnement de la revanche de l'ouvrage vis-à-vis du déferlement de vagues au regard de l'état de l'art devra être justifié.
- 4) Les aléas suivants et leurs impacts potentiels sur l'ouvrage seront à prendre en compte dans l'étude : gel, envasement de la retenue, risques d'embâcles en lien avec l'environnement amont, foudre.

V – Chapitre 7 (étude accidentologique et retour d'expérience)

- 1) L'analyse de l'accidentologie devra également s'intéresser aux phénomènes touchant les barrages en remblais.
- 2) L'analyse du comportement du barrage devra être réalisée sur l'ensemble de la vie de l'ouvrage, et non pas uniquement sur les premières années d'exploitation du barrage.

VI – Chapitre 8 (analyse des risques)

1) Le nombre de personnes susceptibles de se trouver dans l'estuaire de la Rance, et l'impact de l'onde de submersion liée à une rupture du barrage sur ces personnes devront être évalués.

2) L'évaluation des probabilités et des conséquences d'une rupture de la partie barrage en remblai de l'ouvrage devra être réalisée : cette rupture peut en effet avoir deux impacts :

- formation d'une onde de submersion de moindre importance que dans le cas de la rupture du barrage béton ;
- création d'une instabilité du barrage béton du fait de la rupture du barrage en terre.

Ces deux impacts potentiels devront être étudiés.

Les probabilités des différents phénomènes pouvant conduire à la rupture du barrage en remblai (surverse, érosion interne, ...) devront être justifiées.

3) L'étude devra indiquer plus précisément l'expertise mobilisée pour la mise en œuvre de la méthodologie (création et composition d'un groupe de travail, mode de fonctionnement..).

4) L'évaluation des risques devra améliorer sa cohérence : ainsi, p.44 de l'étude de dangers de 2012, il est indiqué que le tableau p.45 donne les probabilités de ruptures des barrages suite à un phénomène, or, le tableau p.48 d'intensité des effets indique bien que la rupture du barrage n'est pas systématiquement une conséquence des différents phénomènes étudiés. Par exemple, le tableau p.45 indique, pour le phénomène de crue de période de retour 1 000 ans, une probabilité de 10^{-3} . D'après les informations de la p.44, il y a donc une probabilité de 10^{-3} de rupture du barrage face à un phénomène de type crue millénale (ce qui équivaudrait en termes de probabilité à dire qu'une rupture du barrage est certaine dès l'atteinte de cette crue). Or, p.48, l'événement initiateur simple « surélévation cote de retenue » associé à cette crue, a pour conséquence « un débit faible en comparaison d'une rupture du barrage ». L'étude considère finalement qu'il n'y a pas de rupture suite à une crue millénale.

5) Les évaluations des probabilités à dire d'expert devront être justifiées, en particulier lorsque les évaluations sont particulièrement basses (10^{-3} ou moins).

6) L'évaluation du nombre de personnes potentiellement impactées par les divers scénarii doit être explicitée.

7) L'étude de stabilité doit être conforme aux règles de l'art définies par la documentation technique du CFBR, notamment pour la définition des différentes situations de projet.

L'étude de stabilité devra justifier les conditions de stabilité d'un plot central ainsi que d'un plot de rive.

Les propriétés de résistance mécanique des différents matériaux utilisées dans les calculs (béton, fondation, interface béton-rocher) devront être justifiées par des essais sur les matériaux, ou par comparaison à des valeurs issues de la littérature, dont la pertinence par rapport au cas de Bois-Joli sera justifiée.

Le niveau réel atteint par les sédiments devra être justifié.

Les hypothèses de rabattement des sous-pressions devront être justifiées au regard des données acquises par l'exploitation du dispositif d'auscultation du barrage.

L'étude de stabilité devra calculer une cote de dangers, définie comme la cote à laquelle la stabilité du barrage n'est plus garantie.

8) Au moins deux ondes de submersion devront être modélisées, correspondant :

- au scénario de rupture du barrage en béton à la cote PHE ;
- au scénario de rupture du remblai à la cote des PHE.

L'ensemble des résultats (débits, vitesses, hauteurs d'eau, temps d'arrivée de l'onde) devront être affichés. Les cartographies seront également fournies dans un format numérique vectoriel libre.